

- et de dix pour cent en outre, après déduction faite du montant de tous dividendes déclarés alors, et le dit gouvernement paiera aussi de temps à autre, et acquittera toutes les obligations de la compagnie non constatées lors de telle prise de possession, suivant qu'elles seront établies
- 5 contre la dite compagnie; pourvu toujours, que dans le cas de différend entre le gouvernement et la compagnie quant au montant qui devra être ainsi payé par le gouvernement, tel différend sera référé à deux arbitres, dont l'un sera nommé par le gouvernement et l'autre par la compagnie; et dans le cas où les dits deux arbitres ne s'accorderaient pas, le diffé-
- 10 rend sera référé à un tiers-arbitre qui sera choisi par les dits arbitres avant de prendre en considération le dit différend; et que le jugement ainsi rendu par les arbitres ou le tiers-arbitre sera final; et pourvu aussi, que dans le cas de refus par la compagnie de nommer un arbitre pour elle-même, tel arbitre sera nommé par deux des juges de la cour supérieure pour le district de Montréal, à la demande du gouvernement.

Proviso: comment sera réglée cette compensation dans le cas de différend.

Proviso.